



Crime organisé et argent de la prostitution



Extrait de :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction),
*Exploitation sexuelle – Prostitution et crime organisé (2^{ème}
rapport mondial)*, Ed. Economica, Paris, 2012.

© Fondation Scelles, 2012

Comme les années précédentes, le crime organisé est toujours au cœur de la prostitution et de la traite des êtres humains. La législation, l'activité des services policiers et les condamnations judiciaires des États ont été très longtemps principalement fondés sur l'interdiction de ces activités et sur l'application de sanctions pénales prévoyant des peines d'emprisonnement et/ou des amendes à l'encontre des proxénètes et des criminels et délinquants. Toutefois, les États modernes, en particulier la France, ont progressivement pris conscience de l'importance de confisquer plus efficacement les produits financiers générés par ces activités. Ils se sont progressivement dotés des outils législatifs et des institutions nécessaires à la saisie et à la confiscation des profits des activités illicites.

Éléments de contexte extraits d'une étude de la Commission européenne¹ :

La traite des êtres humains peut revêtir de nombreuses formes et évolue au gré des changements socio-économiques. Elle touche femmes, hommes, filles ou garçons en situation de vulnérabilité. D'après les dernières estimations établies par l'Organisation Internationale du Travail en juin 2012 et couvrant la période 2002-2011, le nombre de victimes du travail forcé, y compris de l'exploitation sexuelle forcée, atteint 20,9 millions à l'échelle mondiale², dont 5,5 millions d'enfants. On pense néanmoins qu'il s'agit là d'estimations prudentes.

La traite des êtres humains est une forme de criminalité lucrative dont les auteurs tirent chaque année des dizaines de milliards d'euros de bénéfices³.

Selon le rapport 2010 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), 79 % des victimes répertoriées de la traite des êtres humains subissent une exploitation sexuelle, 18 % sont soumises au travail forcé et 3 % à d'autres formes d'exploitation. Parmi ces victimes, 66 % sont des femmes, 13 % des filles, 12 % des hommes et 9 % des garçons⁴.

Les groupes criminels ont longtemps bénéficié de procédures complexes ou inexistantes, ne permettant pas de saisir et confisquer les produits du crime.

La première convention internationale prévoyant des stipulations permettant de mettre en œuvre l'adage « le crime ne paie pas » est la **Convention de Vienne sur les stupéfiants**, adoptée en 1988⁵. Elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. Limitée à l'argent de la drogue, cette Convention fut mise en œuvre en France par une loi de 1990⁶ qui renvoyait aux procédures civiles d'exécution. Bien que le trafic de drogues relève de l'action pénale des États, les mécanismes permettant de saisir et de confisquer les produits de ces trafics étaient en conséquence des mécanismes civils, mal connus des pénalistes, coûteux, et inadaptés.

Deux ans plus tard, en 1990, le Conseil de l'Europe adopta à Strasbourg la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993,

le champ d'application s'étend à toutes les infractions et, notamment, à la saisie et à la confiscation de l'argent du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Elle fut signée, ratifiée par la France et mise en œuvre par une loi de 1996⁷ qui conserva le même mécanisme renvoyant aux procédures civiles d'exécution. Toutefois, la portée de cette Convention restait limitée.

La criminalité organisée a connu une évolution semblable à celle de nombreux secteurs économiques, à savoir une internationalisation permettant de placer les produits du crime dans des activités souvent situées dans d'autres États. Cette internationalisation a été par ailleurs facilitée par l'ouverture des frontières (Accord de Schengen entré en vigueur le 19 juin 1990), par la simplification et l'ouverture des mécanismes de transferts financiers, que nécessitait l'évolution de l'économie mondiale.

Une prise de conscience mondiale de la nécessité de lutter contre l'argent du crime

Progressivement, la communauté internationale (ONU, l'Europe (Conseil de l'Europe, Union européenne) et les États ont pris conscience de l'intérêt et de l'importance de la lutte contre l'argent du crime, tout particulièrement la nécessité de confisquer le produit du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Comme le soulignait le précédent rapport mondial sur l'exploitation sexuelle, la corruption et le blanchiment étaient au cœur de la prostitution et de la traite. Ces thèmes ont été privilégiés dans la conclusion de nouvelles conventions internationales.

Ainsi, au niveau mondial, l'ONU a promu et fait adopter plusieurs conventions internationales durant la décennie qui vient de s'écouler, notamment la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* adoptée à Palerme le 12 décembre 2000. Dix ans plus tard, le ministre de la Justice français pouvait déclarer lors de la session des Nations Unies consacrée au bilan de cette convention⁸ : « *A ce jour, 157 pays sont aujourd'hui partie à cette convention. Cette très large adhésion est indiscutablement le signe de la pertinence de cet instrument ainsi que de la volonté de la communauté internationale de lutter de façon toujours plus déterminée contre la criminalité*

transnationale organisée sous toutes ses formes ».

La Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée à Mérida le 31 octobre 2003 a permis de fonder les bases internationales de la lutte contre la corruption. Le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des êtres humains, dit « Protocole de Palerme »⁹ a complété la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont également adopté plusieurs instruments. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie en 2005¹⁰ ; la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ; la récente directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. D'autres instruments spécifiques ont été adoptés aux fins de lutter contre les abus sexuels à l'égard des enfants et la pédopornographie (décision-cadre 2004/68/JAI de l'Union européenne en 2004, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Tous ces instruments imposent à tous les États parties de ces conventions ou aux États membres de l'Union européenne, l'introduction dans leurs législations de dispositions permettant la saisie et la confiscation des produits du crime.

En outre, d'autres instruments, plus généraux, ont recommandé le développement de services d'identification des avoirs criminels ou imposé l'harmonisation des mesures de saisie, de confiscation des produits du crime et la reconnaissance mutuelle transfrontalière des décisions de « gel des biens » et des décisions de confiscations.

Traditionnellement on distingue les mesures de saisie ou de gel (ces deux termes sont équivalents) des décisions de confiscation.

Les mesures de saisie ou de gel sont des mesures transitoires, ordonnées dans un contexte non contradictoire (la personne suspectée d'avoir commis un crime ou un délit n'est pas prévenue préalablement de ces mesures afin d'empêcher toute disparition du bien dont la saisie ou le gel est envisagé). Ces mesures sont des décisions conservatoires (elles ont pour seul objectif d'empêcher la dissipation de ce bien) et sont ordonnées généralement par le Juge des libertés et de la détention ou par le Juge d'instruction. La personne concernée reste juridiquement propriétaire de ce bien et, sauf lorsque ce bien risque de perdre sa valeur, il est conservé par l'État dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution.

La décision de confiscation est une sanction qui entraîne un transfert de propriété, généralement à l'État du lieu d'exécution. Cette décision est prise par une juridiction impartiale (indépendante des poursuites). Elle est contradictoire (la personne peut être entendue sur l'origine de ce bien et contester qu'il soit le produit d'une infraction) et toujours susceptible de recours. Dans un contexte transfrontalier, le bien confisqué est généralement vendu et partagé entre l'État de condamnation (celui qui a ordonné la confiscation) et l'État d'exécution (celui qui exécute la décision de confiscation).

Au niveau national, le Parlement a adopté une loi très importante, la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale qui a profondément modifié les mécanismes de saisie et de confiscation des produits du crime. En premier lieu, cette loi a supprimé le recours aux procédures civiles de confiscation seules applicables pendant vingt ans, qui imposaient de mettre en œuvre des mesures conservatoires complexes, bien connues des civilistes, mais rarement utilisées en matière pénale. Ainsi, il fallait procéder à des hypothèques pour « saisir » un immeuble, renouveler régulièrement ces hypothèques. À défaut de quoi, les criminels et les délinquants faisaient rapidement disparaître les biens avant qu'il ne soit possible de procéder à leur confiscation. Il en était de même pour les comptes bancaires qui devaient faire l'objet de mesures conservatoires. La loi de 2010 a introduit une nouvelle procédure. La saisie pénale permet de bloquer tout acte de disposition de la part du

propriétaire tel que la vente ou l'échange d'un bien immobilier, de geler les sommes disponibles sur un compte bancaire dans des délais très brefs... selon une procédure pénale spécifique rapide et efficace. En second lieu, cette loi a transposé la décision-cadre relative à la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Ce qui permet aux autorités françaises de faire exécuter, dans les autres États membres de l'Union européenne, toutes les décisions de confiscation prononcées par les juridictions françaises et, réciproquement, d'exécuter en France la confiscation ordonnée par d'autres juridictions de l'Union européenne.

Cette loi du 9 juillet 2010 a également codifié, dans le Code de procédure pénale, les lois de 1990 et 1996 (adoptées à la mise en œuvre des seules Conventions de Vienne et de Strasbourg) en leur conférant une portée très générale, applicable à toutes conventions prévoyant la saisie ou la confiscation de biens. Il est ainsi possible de confisquer à l'étranger des immeubles, des comptes bancaires et, plus généralement, « *tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* », qu'ils se trouvent en France ou à l'étranger. Cette loi a également remplacé le renvoi aux procédures civiles d'exécution par la nouvelle procédure de saisie pénale.

Depuis juillet 2010, la confiscation de biens dans un contexte international peut être fondée sur l'une des quatre principales conventions internationales déjà citées (Vienne, Strasbourg, Palerme ou Mérida) et de leur Protocole, sur les conventions bilatérales signées et ratifiées par la France, voire même, en l'absence de convention internationale, sur le simple principe de la réciprocité. Il est ainsi juridiquement possible de confisquer l'argent du proxénétisme ou de la traite des êtres humains (ou de toute autre infraction) quand bien même le produit de ces infractions a été transféré dans un autre État.

Enfin, cette loi a créé une institution chargée de la gestion des biens saisis et/ou gelés et des biens confisqués, l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)¹¹ qui lutte contre toutes les formes de délinquance générant des profits.

Un dispositif cohérent et complet pour saisir et confisquer l'argent de la prostitution et de la traite des êtres humains

Au terme d'une décennie d'évolution législative et de mise en place d'institutions nouvelles, la France dispose à présent d'un dispositif cohérent et complet pour identifier, saisir, confisquer l'argent de la prostitution et de la traite des êtres humains et gérer les biens saisis et confisqués. Créée en septembre 2005 au sein de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) de la Direction générale de la police nationale (DGP), la Plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC) est un service d'enquête de police judiciaire à compétence nationale. Elle travaille en collaboration avec tous les services de police et de gendarmerie afin de systématiser l'approche patrimoniale. Saisie par l'autorité judiciaire, elle peut effectuer des enquêtes ou apporter conseil et assistance aux enquêteurs. 700 opérations d'assistance opérationnelle ou téléphonique ont été effectuées en 2011. Elle centralise et recoupe des informations relatives aux avoirs criminels. Elle assure également des formations.

Des dispositions pénales permettent de saisir et confisquer l'argent du proxénétisme et de la traite de façon efficace

La législation européenne prévoit deux mécanismes de confiscation : la confiscation simple et la confiscation élargie. La France dispose d'une législation parfaitement conforme à ces obligations européennes, permettant même de saisir et confisquer, de façon plus large encore, l'argent des auteurs de faits criminels ou délictuels.

- la *confiscation simple* : le Code pénal prévoit que l'instrument ou le produit direct ou indirect de toute infraction, punie de plus d'un an d'emprisonnement, peut être saisi et confisqué. C'est le cas de tous les faits de proxénétisme et/ou de traite des êtres humains;
- la *confiscation élargie* : les instruments de l'Union européenne imposent que la saisie et la confiscation puissent également porter sur des biens qui ne sont pas le produit direct ou indirect de l'infraction pour laquelle une personne est condamnée. Il faut seulement que

ces biens proviennent d'infractions similaires ou que l'auteur de ces infractions ne soit pas en mesure de justifier l'origine de ces biens;

- la *confiscation de biens d'origine légale et justifiée* : le Code pénal permet pour certaines infractions d'une particulière gravité, notamment en matière de terrorisme, de proxénétisme, de traite des êtres humains, la possibilité d'une confiscation générale du patrimoine, bien plus large que la confiscation des instruments et des produits de l'infraction ou le produit d'autres infractions. En effet, il autorise « *la confiscation de tout ou partie [des] biens du condamné* ». Tel est le cas notamment pour les faits de traite des êtres humains et de proxénétisme, et pour d'autres infractions connexes (art. 225-25 du Code pénal¹²);

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public administratif, placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget, facilite la saisie et la confiscation en matière pénale. Cette agence permet de mieux appréhender les profits générés par la délinquance et le crime organisé.

La saisie des avoirs criminels : une réalité et un premier bilan encourageant

Le premier rapport annuel de l'AGRASC remis le 18 avril au Garde des Sceaux soulignait que la sanction patrimoniale est devenue une composante essentielle des enquêtes pénales et ne cesse de se développer. Affaiblir les organisations criminelles et les déstructurer en constituent l'enjeu essentiel. Au cours de sa première année d'existence, l'AGRASC a centralisé plus de 13 000 biens saisis ou confisqués, représentant 8 000 affaires et un encours de 204 millions d'euros. Son compte unique à la Caisse des dépôts et consignations enregistre un flux de plus de 200 000 € par jour, correspondant aux sommes saisies dans le cadre de procédures pénales.

L'AGRASC a aussi constaté un essor sans précédent des saisies d'immeubles, considérablement facilitées par la nouvelle procédure pénale issue de la loi du 9 juillet 2010 : 202 saisies d'immeubles ont été enregistrées en une seule année. Depuis le début de l'année 2012, au moins un immeuble est saisi, chaque jour, par un magistrat en France sur l'ensemble du territoire.

Une reconnaissance mutuelle des décisions de saisie et de confiscation au plan mondial

La France a modernisé les dispositions du Code de procédure pénale. Elle sait reconnaître et mettre à exécution les décisions de condamnation prononcées par les autorités étrangères, même lorsque ces confiscations résultent d'une décision judiciaire de confiscation sans condamnation (ce qui existe dans certains Etats tels les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie) bien qu'une telle possibilité de confiscation sans condamnation pénale n'existe pas en France.

Bibliographie

- Arnaud D., *Lutte contre le crime organisé : l'AGRASC fait ses preuves*, reportage du ministère de la Justice, DICOM, 19 octobre 2011, <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-90710-saisie-et-confiscation-penales-11914/lutte-contre-le-crime-organise-lagrasc-fait-ses-preuves-22993.html>
- ONUDC, *La mondialisation de la criminalité: évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée*, 2010.

¹ Document COM(2012) 286 final : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

² Organisation Internationale du Travail, «OIT 2012 Estimation du travail forcé dans le monde», juin 2012. Ce rapport indique que la traite des êtres humains peut être considérée comme du travail forcé, et les estimations captent donc toutes les formes de traite des êtres humains à des fins de main-d'œuvre et d'exploitation sexuelle (page 13).

³ Les bénéfices annuels tirés à l'échelle mondiale de l'exploitation des victimes de la traite aux fins de travail forcé sont estimés à 31,6 milliards de dollars (25,843 milliards d'euros). Sur ce montant, 15,5 milliards de dollars (12,676 milliards d'euros), soit 49 %, sont générés dans les économies industrialisées (Belser, «Forced Labor and Human Trafficking: Estimating the Profits», document de travail, Genève, Bureau international du travail, 2005).

⁴ «La mondialisation de la criminalité: évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée», ONUDC, 2010.

⁵ *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 20 décembre 1988.

⁶ *Loi n°90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 20 décembre 1988.

⁷ *Loi n°96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime*.

⁸ Déclaration en date du 18 octobre 2010 de Jean-Marie Bockel, secrétaire d'État à la Justice.

⁹ *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

¹⁰ *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, Recueil des traités, vol. 2237, p. 319; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197), Varsovie, 16.V.2005.

¹¹ Le 5 juillet 2012, l'AGRASC a été nommée aux Victoires 2012 organisées par le magazine *Acteurs publics* pour encourager l'innovation dans l'Administration.

¹² Article 225-25 du Code pénal : « *Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues aux sections 1 bis et 2 du présent chapitre, à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis* ».